

Le défraiement des bénévoles

Si le temps consacré par le bénévole à son engagement associatif ne doit pas aboutir à un gain financier, il ne doit pas pour autant entraîner une « perte d'argent ».

C'est pourquoi, chaque bénévole peut-être « défrayé » des dépenses qu'il a dû assumer pour l'association.

Quels frais peuvent être remboursés ?

Les frais engagés pour le compte de l'association et pour des actions entrant dans son objet.

Exemple :

Le bénévole d'une association de foot de Haute-Savoie ne peut pas se faire rembourser un trajet à Paris, sauf si celui-ci est nécessaire à l'activité de l'association (une réunion organisée par la fédération par exemple).

Il appartient au conseil d'administration de vérifier si la demande de remboursement remplit bien les critères nécessaires et d'autoriser ou non le remboursement.



Attention, il n'est pas possible de dédommager le bénévole du temps qu'il consacre aux activités de l'association.

En effet, dans une telle hypothèse, les sommes versées pourraient :

- être requalifiées en salaire déguisé par l'URSSAF et donner lieu à un redressement,
- modifier la situation fiscale de l'association et entraîner son assujettissement aux impôts commerciaux.

Quelles formalités respecter ?

Pour procéder au remboursement, le bénévole doit remplir une fiche de remboursement précisant :

- la nature des frais engagés,
- le motif pour lequel les dépenses ont été engagées,
- le cas échéant, la base de calcul retenue (barème pris en compte pour l'indemnité kilométrique...).

A cette fiche, le bénévole doit joindre tous les justificatifs nécessaires (facture, ticket de péage...). Ceux-ci permettront à l'administration de vérifier la réalité des dépenses faites.

L'opération devra apparaître dans les comptes de l'association.

Peut-on faire un remboursement sur une base forfaitaire ?

En principe le remboursement des frais engagés par le bénévole, se fait sur justificatif, **à l'euro près.**

Cependant, il est possible de faire un remboursement en se basant sur un forfait (ex : forfait km, forfait repas...). Cette possibilité doit être utilisée avec parcimonie, car si l'administration estime que la base forfaitaire n'est pas suffisamment justifiable, il peut y avoir requalification des remboursements en rémunération.

Quel est l'intérêt pour le bénévole de renoncer au remboursement de ses frais ?

Le bénévole qui renonce au remboursement de ses frais (qui entrent dans le cadre que nous venons de rappeler) peut **faire reconnaître le montant de ceux-ci comme des dons et bénéficier d'une déduction d'impôts.**

La déduction d'impôt est égale à 66 % du montant des dons versés, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

A noter :

- les sommes excédant la limite de 20 % du revenu peuvent être reconduites sur les quatre années suivantes,
- la déduction d'impôt passe à 75 % pour les dons versés aux associations qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins.

Le remboursement des frais puis l'abandon doivent être enregistrés comptablement par l'association.

Frais kilométriques :

L'association peut, pour rembourser un bénévole de ses déplacements, utiliser le barème fiscal prévu pour les salariés. Mais attention, dans le cadre de la déduction d'impôts, seul le montant maximum prévu par le barème « bénévole » devra être pris en compte (0,284 €/km pour l'année 2006).

Qu'est-ce que le reçu de dons aux œuvres ?

Le reçu de dons aux œuvres est le document que le bénévole doit joindre à sa déclaration de revenus, pour justifier des sommes qu'il déclare en tant que dons.

Ce document est rempli par l'association, qui indique le montant des remboursements auquel le bénévole a renoncé au cours de l'année écoulée.



Attention, toutes les associations n'ont pas le droit de délivrer des reçus de don aux œuvres.

Pour pouvoir émettre de tels reçus, votre association doit répondre aux deux critères suivants :

- Avoir un caractère d'intérêt général : c'est-à-dire que l'association doit avoir une utilité sociale, elle ne doit pas œuvrer pour un cercle restreint de personnes, son administration doit être bénévole et aucun bien ou bénéfices de l'association ne doivent être redistribués aux membres.
- Avoir un caractère : philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel, ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Si votre association n'est pas certaine de bien entrer dans ce cadre, elle peut solliciter l'avis des services fiscaux.

Vous pourrez trouver le formulaire de reçu de dons aux œuvres sur le site www.crib74.com dans la rubrique « Modèles ».

Fiche réalisée en novembre 2007.

Pour en savoir plus :

CRIB 74/SEA74 - 97 A, avenue de Genève - 74 000 ANNECY - Tel : 04 50 57 76 63
Site internet : www.crib74.com - Courriel : crib74@sea74.com

Le Centre de Ressource et d'Information des Bénévoles est un service porté par :
l'association Sport Emploi Animation 74 et par le Comité Départemental Olympique et Sportif de Haute-Savoie.

